

Conditions générales (CG) de BERNEXPO AG

SOMMAIRE

A. CHAMP D'APPLICATION, CONCLUSION DU CONTRAT, GUIDE DE L'ÉVÈNEMENT.....	1
B. BILLETS ET BONS.....	4
C. CLAUSES GÉNÉRALES.....	4

A. CHAMP D'APPLICATION, CONCLUSION DU CONTRAT, GUIDE DE L'ÉVÈNEMENT

1. Champ d'application: généralités

1.1 Les conditions générales (CG) suivantes s'appliquent à l'ensemble de la clientèle (locataires, organisateurs et organisatrices, exposants et exposantes, co-exposants et co-exposantes y compris, monteurs et monteuses de stands, fournisseurs et fournisseuses, visiteurs et visiteuses) (ci-après dénommés les clients) des salons, expositions et autres événements (ci-après les événements) organisés par BERNEXPO AG, Berne (BERNEXPO). Le client ou la cliente et BERNEXPO sont dénommés individuellement une partie et collectivement les parties.

1.2 **Domaine d'application matériel**
Les présentes conditions générales régissent la participation aux salons, expositions et événements avec expositions parallèles dans les halles possédées en propre ou louées de BERNEXPO, ainsi qu'aux présentations sur des plates-formes digitales de BERNEXPO.

1.3 Les documents suivants font partie intégrante des présentes CG, dans la mesure où ils n'ont pas été expressément exclus par contrat:

- 1.3.1 Règlement d'exploitation de BERNEXPO
- 1.3.2 Directives techniques de BERNEXPO
- 1.3.3 Conditions de participation propres à la manifestation
- 1.3.4 Règlement intérieur de BERNEXPO
- 1.3.5 Règlement parkings de BERNEXPO
- 1.3.6 Déclaration de protection des données de BERNEXPO
- 1.3.7 Dispositions relatives à la protection des données de BERNEXPO

Tous les documents intégrés aux CG précités peuvent être consultés dans leur version en vigueur directement sur www.bernexpo.ch/legal

1.4 Lors des salons proposés par des tiers, c'est-à-dire les salons qui se déroulent sur le site de BERNEXPO, mais qui ne sont pas organisés par BERNEXPO, les présentes CG ne s'appliquent qu'aux relations juridiques entre BERNEXPO et l'organisateur tiers, et non aux clients de celui-ci. L'organisateur tiers doit toutefois veiller à tout moment à ce que ses clients respectent les stipulations des présentes CG ainsi que les documents qui en font partie intégrante. En cas de violations des présentes CG ou des documents qui en font partie intégrante par les clients de l'organisateur tiers, ce dernier en est tenu responsable comme s'il avait lui-même commis ces violations.

1.5 Dans la mesure où les parties concluent entre elles un contrat comportant des stipulations qui divergent des présentes CG et/ou des documents qui en font partie intégrante, les accords contractuels prévalent. De telles divergences par accord contractuel sont notamment des options d'utilisation sur des plates-formes, dans la mesure où elles incluent des modalités ou des fonctions qui ne sont pas prévues dans les présentes CG ou qui sont (partiellement) contraires à celles-ci.

1.6 En cas de divergences de contenu entre les présentes CG et d'autres conditions, les stipulations des autres conditions prévalent en tant que stipulations spéciales.

1.7 **Domaine d'application temporel**
BERNEXPO est autorisée à adapter les présentes CG et/ou les éléments constitutifs qui y sont intégrés pour motif valable (notamment en raison de modifications légales, réglementaires, techniques ou économiques). Les modifications sont communiquées au client par des moyens appropriés, par exemple par e-mail, en publiant un message sur une plate-forme ou en publiant les nouvelles CG sur la plate-forme concernée. Sauf indication contraire expresse, les modifications entrent en vigueur immédiatement. Si certaines modifications entraînent des inconvénients importants pour le client, notamment des frais supplémentaires, les modifications en question prennent effet uniquement après l'expiration d'un délai de prévenance raisonnable (d'au moins trois mois). Le client dispose dans ce cas d'un droit de résiliation extraordinaire à la date d'entrée en vigueur. La version allemande des conditions générales de participation en vigueur au moment de l'inscription à la participation à une manifestation prévaut, sous réserve des adaptations légales ou administratives impératives desdites conditions.

2. Champ d'application: relations juridiques entre les exposants et exposantes et les clients

2.1 Sauf mention contraire expresse, les présentes CG ne s'appliquent pas aux relations entre les exposants et exposantes et les clients. Ces relations sont basées exclusivement sur les accords conclus entre l'exposant et le client. C'est notamment le cas des concours, des jeux-concours et de leurs conditions.

3. Reconnaissance des conditions de participation

3.1 En s'inscrivant par écrit ou en ligne, le client/la cliente déclare connaître et accepter les conditions générales, ainsi que les autres conditions juridiques, techniques et commerciales qui y sont réservées. Il/elle est tenu-e d'informer et d'instruire en conséquence les personnes qu'il engage pour la manifestation, les co-exposants et co-exposantes/participants et participantes supplémentaires inscrit-e-s par ses soins, ainsi que les autres auxiliaires d'exécution. Il/elle s'assure que ces personnes respectent les conditions en vigueur et assume la responsabilité de leur comportement dans le cadre des dispositions légales.

4. Conclusion du contrat/Inscription

- 4.1 Le contrat est conclu quand le client/la cliente passe commande et que BERNEXPO l'accepte ou par l'expression concordante de la volonté des parties.
- 4.2 Le client/la cliente transmet une offre en vue de la conclusion du contrat en renseignant et en envoyant un formulaire de commande mis à disposition par BERNEXPO. En envoyant la commande, le client/la cliente déclare accepter les présentes conditions générales et être tenu-e de les respecter.
- 4.3 BERNEXPO peut accuser réception de la commande en envoyant une confirmation de commande par e-mail. La confirmation de commande atteste des termes du contrat. Le contrat est considéré comme conclu dès l'acceptation de la commande par BERNEXPO, sauf si la confirmation de commande indique expressément un autre moment pour le début du contrat.
- 4.4 Dans la mesure où un événement est soumis à des restrictions d'âge ou à d'autres conditions d'admission (par exemple, lors de salons professionnels), le contrat prend effet uniquement si la personne qui utilise le billet remplit ces conditions.
- 4.5 Les co-exposants et co-exposantes/participants et participantes supplémentaires sont des personnes, des sociétés et des organisations qui apparaissent sur le stand d'un exposant ou une exposante/un participant ou une participante d'une quelconque manière, par exemple sous la forme d'adresses, d'objets, de prospectus, d'une présence physique ou numérique ou de toute autre manière. Dans la mesure où un exposant ou une exposante/un participant ou une participante a l'intention d'accepter des co-exposants et co-exposantes/participants et participantes supplémentaires sur son stand, il/elle doit les inscrire en ligne. Après réception des données de connexion, il est possible pour les co-exposants et co-exposantes/participants et participantes supplémentaires de s'inscrire pendant la durée de la phase d'inscription. BERNEXPO décidera en dernier ressort de leur admission. Pour le reste, les droits et obligations des co-exposants et co-exposantes/participants et participantes supplémentaires dépendent des conditions de participation du salon concerné. Chaque co-exposant ou co-exposante/participant ou participante supplémentaire doit s'acquitter d'un supplément conformément aux conditions de participation du salon concerné.
- 4.6 Caractère obligatoire de l'inscription
L'inscription est ferme jusqu'à l'envoi par la direction de la manifestation de la confirmation de stand ou de participation. En cas d'exécution hybride ou numérique, la confirmation de participation fait foi. Si l'inscription est annulée entretemps, des frais de désistement seront prélevés conformément aux conditions de participation propres au salon. En cas d'utilisation de l'inscription en ligne, les exposants et exposantes/participants et participantes reçoivent un e-mail de confirmation généré automatiquement. Cet e-mail sert uniquement de vérification technique de la bonne transmission de l'inscription en ligne et ne constitue pas une confirmation de stand ou de participation. Le contrat de location entre l'exposant ou l'exposante/le participant ou la participante et la

direction de la manifestation prend un caractère obligatoire avec l'envoi de la confirmation de stand/de participation par la direction de la manifestation. Si le contenu de la confirmation diverge de celui de l'inscription de l'exposant ou de l'exposante/du participant ou de la participante, le contrat est tout de même conclu selon les termes de la confirmation. Dans ce cas, l'inscription peut être retirée par écrit dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la confirmation. Si l'inscription est retirée, des frais de désistement seront prélevés lorsque les conditions de participation du salon le prévoient. Les souhaits particuliers en matière de placement sont pris en compte dans la mesure du possible. Toutefois, l'absence de prise en compte de souhaits particuliers ou l'affectation d'une place différente ne donne pas droit à une annulation de l'inscription.

- 4.7 Admission
C'est la direction de la manifestation qui décide seule et en dernier ressort de l'admission à la participation. La décision n'a pas à être justifiée. La direction de la manifestation est en droit d'annuler l'admission si celle-ci a été attribuée en raison de conditions ou d'indications erronées ou incomplètes, ou que les conditions d'admission sont supprimées ultérieurement.
L'exposant ou l'exposante/le participant ou la participante n'a aucun droit au remboursement des éventuels paiements déjà effectués. De plus, il/elle est tenu-e de dédommager BERNEXPO pour les frais occasionnés.
- 4.8 Articles d'exposition
Les articles d'exposition doivent être décrits précisément dans l'inscription (à l'endroit prévu à cet effet), en indiquant le cas échéant les marques de fabrique, les dénominations particulières, etc. En particulier, le type d'article et son utilisation doivent ressortir clairement de l'inscription. C'est la direction de la manifestation qui décide seule et en dernier ressort de l'admission des articles d'exposition.
- 4.9 Exclusion d'articles d'exposition et d'exposants
Les articles non inscrits ou non admis n'ont pas le droit d'être exposés. La direction de la manifestation a le droit d'enjoindre à l'exposant de faire enlever ces articles du stand et du site d'exposition et, après notification d'un avertissement infructueux le menaçant d'expulsion, d'expulser l'exposant du parc d'exposition. De manière générale, les articles d'exposition ne doivent pas être remplacés pour toute la durée de l'exposition. La direction de la manifestation peut accorder des exceptions si celles-ci sont annoncées au préalable. La direction de la manifestation est en droit de prendre toute mesure lui paraissant appropriée afin de garantir le bon déroulement de l'exposition. Quiconque n'observe pas les dispositions de la direction peut être exclu de la participation à une manifestation, après notification d'un avertissement infructueux le menaçant d'expulsion. Si un exposant ou une exposante ne respecte pas ses obligations de paiement dans les délais, la direction de la manifestation peut, après un avertissement infructueux menaçant d'expulsion, refuser à l'exposant ou l'exposante l'accès aux locaux, faire démonter immédiatement le stand aux frais de l'exposant ou de l'exposante, ou exercer son droit de rétention et conserver les objets d'exposition ainsi

que l'aménagement du stand, et les entreposer ou les vendre aux frais de l'exposant ou de l'exposante après le lui avoir annoncé par écrit. Après un rappel infructueux, la direction de la manifestation est en droit d'exécuter ou de faire exécuter les mesures d'application de ses dispositions aux frais et risques de l'exposant ou de l'exposante défaillant-e. Dans ce cas, ni la personne concernée ni un tiers n'a droit à un dédommagement.

- 4.10 Sous-location/échange de surface de stand
La surface de stand attribuée ne peut être échangée avec un autre exposant ou une autre exposante sans l'accord de la direction de la manifestation. Une sous-location du stand n'est pas autorisée.

5. Répartition des stands/Montage et démontage/Conception/Encadrement

- 5.1 Halles et attribution des places
La direction de la manifestation se réserve expressément le droit de déplacer des stands, même si la facture a été établie.
- 5.2 Conception des stands
La conception des stands, sous réserve des dispositions définies dans le règlement d'exploitation et les directives techniques de BERNEXPO, est du ressort de l'exposant ou de l'exposante. Il convient en outre de prendre en compte et de respecter les prescriptions légales et administratives. Les stands doivent être adaptés à l'image et au plan général de la manifestation en question.
- 5.3 Aménagement du stand
Tous les aménagements désirés pour un stand peuvent être uniquement commandés via le Online Service Center pour les commandes de prestations (OSC). Si des formulaires supplémentaires sont nécessaires, ils sont mis à disposition via l'OSC. Ces commandes doivent être accompagnées d'un croquis indiquant le placement des aménagements commandés, sans quoi le placement se fera selon l'appréciation de la direction de la manifestation. Aucun travail ne sera exécuté s'il ne fait pas l'objet d'une commande correspondante.
- 5.4 Horaires d'ouverture des stands
Les exposants et exposantes sont tenu-e-s d'exposer leur marchandise durant les heures d'ouverture officielles de l'exposition et de tenir les stands ouverts et occupés en permanence.
- 5.5 Démontage du stand
À la fin de l'exposition, l'emplacement doit être rendu dans l'état où il a été reçu. L'exposant ou l'exposante répond de toute détérioration, modification ou de l'abandon de restes. Aucune responsabilité ne sera assumée pour les articles d'exposition qui n'auront pas été enlevés en temps utile. Est réservée la facturation de frais d'entreposage pour les articles d'exposition qui n'auraient pas été enlevés dans les délais impartis.

6. Répertoire des exposants et exposantes, publications, guide de l'événement

- 6.1 L'exposant ou l'exposante/le participant ou la participante est informé-e que la direction de la manifestation établit en règle générale pour chaque manifestation un répertoire des exposantes et exposants. Dans certains cas, d'autres publications

peuvent également paraître citant les exposants et exposantes/participants et participantes et mentionnant leurs services et leurs biens. Par la signature de l'inscription, l'exposant ou l'exposante/le participant ou la participante consent à ce que les informations communiquées lors de l'inscription soient utilisées à cette fin. La direction de la manifestation est seule en droit de publier un catalogue du salon, indépendamment du support de publication choisi. L'exposant ou l'exposante/le participant ou la participante s'engage à fournir des données sincères et complètes. La direction de la manifestation décline toute responsabilité quant à l'exactitude des informations des exposants et exposantes/participants et participantes ou à d'éventuelles erreurs ou omissions faites dans les publications.

- 6.2 L'exposant ou l'exposante/le participant ou la participante peut créer un compte d'utilisateur pour toutes les manifestations de BERNEXPO (guide de l'événement). Un compte d'utilisateur est requis pour accéder aux événements numériques (ou à l'espace numérique des événements organisés sous forme hybride).
- 6.3 L'exposant ou l'exposante/le participant ou la participante peut modifier à tout moment les données fournies lors de son inscription, dans son compte.
- 6.4 La manière dont le Guide de l'événement collecte et traite les données personnelles et d'autres données est expliquée dans la déclaration de protection des données de BERNEXPO, consultable ici: <https://bernexpo.ch/fr/legal>
- 6.5 L'exposant ou l'exposante/le participant ou la participante utilise les services du Guide de l'événement sous sa propre responsabilité et à ses propres risques et périls. Le compte d'utilisateur est personnel et le client doit s'assurer qu'il est le seul à disposer de ses identifiants. Il est interdit de transmettre des identifiants afin de permettre l'accès à une personne autre que celle inscrite.
- 6.6 BERNEXPO se réserve le droit d'exclure un client, entièrement ou partiellement, de l'utilisation du Guide de l'événement, à tout moment et à son entière discrétion, notamment pour les motifs suivants:
- 6.6.1 téléchargement ou utilisation de contenus et d'informations sans autorisation;
- 6.6.2 violation de droits appartenant à BERNEXPO ou à des tiers, notamment les droits en matière de protection des données, les droits d'auteur, les droits des marques et/ou d'autres droits de propriété intellectuelle;
- 6.6.3 violation de lois, p. ex. en commettant des actes illicites;
- 6.6.4 désordre provoqué par des actes contraires aux bonnes mœurs (insultes, injures, harcèlement, agression, contenus pornographiques, etc.);
- 6.6.5 utilisation de moyens ou accomplissement d'actes qui altèrent ou compromettent la fonctionnalité ou l'intégrité du Guide de l'événement (p. ex. surcharge du système due à un trafic de données important, attaques du système, exploitation de failles ou de faiblesses du système, utilisation de logiciels non autorisés ou nuisibles ou d'autres contenus, etc.);

- 6.6.6 exploitation de mesures publicitaires sans autorisation correspondante (c'est-à-dire en dehors de la fonction d'exposants et exposantes);
- 6.6.7 indication de données d'identité erronées, usurpation d'identité (présumée), etc.
- 6.6.8 Chaque utilisateur est autorisé à et prié de signaler les infractions à BERNEXPO.

B. BILLETS ET BONS

7. Validité des billets

- 7.1 Les différents événements de BERNEXPO sont considérés comme des salons professionnels. L'accès aux salons professionnels est réservé au public professionnel. Les règles d'accès et la définition du public professionnel figurent sur le site Internet de BERNEXPO pour l'événement concerné. Le public professionnel désigne les participants et participantes à un événement qui y assistent pour des raisons professionnelles ou commerciales. Le public professionnel doit commander son billet dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle indépendante. En passant la commande, le client/la cliente confirme obligatoirement remplir les éventuelles conditions requises pour être considéré-e comme relevant du public professionnel. BERNEXPO est en droit de vérifier de manière appropriée la qualité de visiteur ou visiteuse professionnel-le et de refuser l'accès aux personnes qui ne remplissent pas les critères requis. Toute réclamation du client/de la cliente, quelle qu'elle soit, notamment les demandes de remboursement du prix des billets ou de compensation, est exclue.
- 7.2 Le billet est nominatif et non transmissible. Il n'est valable que combiné à une pièce d'identité en cours de validité. BERNEXPO n'est toutefois pas tenue de procéder à des contrôles d'identité systématiques. Dans la mesure où l'événement se déroule au moins en partie au parc d'exposition, les dispositions suivantes s'appliquent aussi:
 - 7.2.1 Les billets journaliers perdent leur validité dès la sortie du site de la manifestation.
 - 7.2.2 BERNEXPO est en droit, pour des motifs importants, notamment en cas de situations particulièrement dangereuses, de refuser l'accès au parc d'exposition ou à certaines halles d'exposition ou d'exiger l'évacuation immédiate des lieux et d'y procéder.

8. Transmission/revente de billets

- 8.1 La vente de billets est réservée à l'usage exclusif du client. Dans la mesure où un billet n'est pas nominatif, BERNEXPO n'autorise pas sa cession à des fins commerciales. La cession commerciale de billets (à titre gratuit ou onéreux) à des tiers est interdite, sauf accord contraire explicite.
- 8.2 Dans le cas de billets non nominatifs, il est notamment interdit aux clients et clientes:
 - 8.2.1 de les proposer publiquement à la vente ou pour toute autre cession à titre onéreux;
 - 8.2.2 de les proposer à un prix supérieur à celui qui a été payé;
 - 8.2.3 dans le cas de salons professionnels, de les transmettre à des personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour être considérées comme relevant du public professionnel;

- 8.2.4 de les transmettre à des personnes qui ne remplissent pas les conditions générales d'accès à un événement (p. ex. les mineurs pour les événements soumis à une restriction d'âge).

- 8.3 En cas de transfert non autorisé de billets, BERNEXPO est notamment en droit, à son entière discrétion, (i) de bloquer les billets concernés et de refuser l'accès à l'événement à leurs détenteurs ou détentrices sans indemnisation, et/ou (ii) de ne plus proposer au client/à la cliente aucune prestation (notamment l'achat de billets) pendant une durée limitée ou illimitée.

9. Codes promotionnels

- 9.1 Les exposants et exposantes d'événements peuvent mettre des billets à tarif réduit ou gratuits au moyen d'un code de bon (code promotionnel) à la disposition de personnes de leur choix.
- 9.2 En utilisant le code promotionnel, le client/la cliente conclut un contrat avec BERNEXPO au même titre que tout-e autre client ou cliente. Les stipulations des présentes CG s'appliquent au billet.
- 9.3 En utilisant un code promotionnel, le client/la cliente accepte également que ses données (nom, adresse, adresse e-mail) soient transmises à l'exposant/à l'exposante concerné-e et que celui-ci/celle-ci puisse les utiliser à des fins d'analyse et de publicité (prise de contact, newsletter, etc.). L'exposant ou l'exposante est directement responsable du traitement des données personnelles du client, et toute demande relative à la protection des données doit être adressée directement à l'exposant ou à l'exposante et non à BERNEXPO. Si le client/la cliente s'oppose au traitement des données personnelles décrit ci-dessus, il/elle peut acheter un billet sans utiliser le code promotionnel.
- 9.4 L'exposant ou l'exposante est tenu-e d'indiquer de manière transparente aux personnes qui reçoivent le code promotionnel son identité et les données supplémentaires qu'il/elle traite. BERNEXPO informe également, dans la mesure où cela est techniquement possible, de la transmission des données lors de l'utilisation du code promotionnel, mais elle n'est en aucun cas responsable des actes et des comportements de l'exposant/de l'exposante vis-à-vis du client/de la cliente.

C. CLAUSES GÉNÉRALES

10. Service de restauration

- 10.1 L'exploitation du restaurant incombe à BERNEXPO et à ses partenaires de restauration «24/7 Catering & Events». Aucun service de restauration externe n'est autorisé dans les locaux. Vous trouverez toute la documentation concernant la restauration sur <https://bernexpo.ch/fr/downloads>

11. Acceptation des prestations et défauts

- 11.1 Les défauts apparents doivent être signalés immédiatement par le client/la cliente, au plus tard 15 jours après la réception de la prestation, et les vices cachés dès leur découverte. La date de réception de la réclamation par BERNEXPO fait foi. En cas de réclamation tardive, tout droit découlant de la constatation d'un défaut est exclu.

- 11.2 Si une réclamation pour défaut est injustifiée, BERNEXPO est en droit de demander le remboursement des frais engagés au client/à la cliente
- 11.3 Le client/la cliente ne peut pas refuser les livraisons en raison de défauts mineurs.

12. Prix et frais, conditions de paiement

- 12.1 Conformément aux éléments publiés sur le site Internet du salon en vigueur au moment de la commande, les prix sont calculés sur la base de la plate-forme de commande (MVP). Les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée. Sauf accord spécifique, les prix s'entendent EXW de Berne (Incoterms 2020).
- 12.2 Sauf accord écrit contraire, le paiement doit être effectué en francs suisses (CHF) directement au moment de la commande (dans le cas de billets en ligne), lors de la remise (dans le cas de billets physiques) ou, dans tous les autres cas, dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation, sans aucune déduction. BERNEXPO peut toutefois subordonner sa prestation à un paiement immédiat (p.ex. contre remboursement ou par prélèvement bancaire) ou à un paiement anticipé.
- 12.3 L'obligation de paiement du client/de la cliente n'est remplie qu'à la réception du montant sur le compte postal ou bancaire (date de valeur) de BERNEXPO.
- 12.4 BERNEXPO est en droit d'imputer les paiements à la créance la plus ancienne.
- 12.5 Après l'expiration du délai de paiement, le client/la cliente est réputé-e être en défaut de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire. En cas de retard de paiement, toutes les créances découlant de la relation commerciale avec le client/la cliente deviennent immédiatement exigibles. Ce droit n'est pas exclu par un report de paiement ou l'acceptation de lettres de change ou de chèques.
- 12.6 Tout retard de paiement ou autre changement concernant la situation du client/de la cliente qui compromet le paiement des créances de BERNEXPO autorise celle-ci à:
- 12.6.1 résilier le contrat à tout moment et à suspendre ses prestations contractuelles ou à exiger leur restitution par le client/la cliente;
- 12.6.2 faire valoir immédiatement toutes les créances existantes à l'encontre du client/de la cliente, quelle que soit leur échéance, ou à exiger des garanties pour ces créances;
- 12.6.3 n'exécuter les prestations encore en suspens que contre un paiement anticipé, indépendamment des accords conclus pour celles-ci; et/ou
- 12.6.4 demander des dommages-intérêts au client/à la cliente.
- 12.7 En cas de dépassement du délai de paiement, BERNEXPO est en droit de réclamer des intérêts moratoires à hauteur de 5% par an. BERNEXPO se réserve expressément le droit de faire valoir d'autres dommages.
- 12.8 Le lieu d'exécution pour tous les paiements à effectuer par le client/la cliente est le siège de BERNEXPO.

- 12.9 Le risque de ducroire vis-à-vis des exposants et exposantes est supporté par la locataire.

13. Garanties

- 13.1 Les garanties de BERNEXPO sont régies par les dispositions légales, sauf stipulation contraire des présentes CG.
- 13.2 Le client/la cliente n'a aucun droit à ce que l'événement se tienne à une date précise. En cas de report (unique ou multiple) de l'événement, le billet reste valable pour la nouvelle date, quels que soient les motifs du report. La décision concernant une restitution, un remboursement ou un échange des billets est laissée à l'entière discrétion de BERNEXPO. Si un événement est purement et simplement annulé, la garantie de BERNEXPO se limite expressément au remboursement du prix des billets.
- 13.3 BERNEXPO décline expressément toute responsabilité quant aux points suivants:
- 13.3.1 l'accessibilité permanente des sites web qu'elle exploite ou l'absence d'erreurs techniques ou de contenu;
- 13.3.2 l'exactitude des offres de tiers;
- 13.3.3 l'exactitude, l'exhaustivité ou l'accessibilité des liens vers des contenus externes;
- 13.3.4 la disponibilité à tout moment et sans erreur des plates-formes électroniques destinées aux événements numériques ou hybrides.
- 13.4 L'utilisation de plates-formes électroniques (y compris le Guide de l'événement) se fait généralement aux risques et périls du client/de la cliente. BERNEXPO s'efforce de fournir des informations correctes, mais elle décline toute responsabilité et ne donne aucune garantie quant à leur pertinence, à leur exactitude ou à leur exhaustivité. Les informations de tiers sur les plates-formes électroniques ne sont pas vérifiées par BERNEXPO et toute responsabilité de BERNEXPO en cas de dommages résultant d'une information erronée d'un tiers (y compris les partenaires de BERNEXPO) est exclue.

14. Désistement/Annulation

- 14.1 Désistement
- Si un exposant/une exposante renonce à participer après réception de la confirmation de stand/de participation et en dehors du délai de deux semaines, il/elle répond de la totalité de la taxe de participation prévue dans l'inscription ainsi que des frais annexes éventuels.

La facturation d'éventuels frais supplémentaires résultant de la non-utilisation du pack de prestations qui lui était destiné reste réservée.

Si l'exposant ou l'exposante/le participant ou la participante réduit l'étendue de sa commande après l'envoi de la confirmation du stand/de participation par la direction de la manifestation, il/elle continue à répondre de la totalité de la taxe de participation prévue dans l'inscription, des frais annexes éventuels et d'autres frais éventuellement occasionnés en raison de la non-utilisation du pack prévu pour lui/elle.

Les co-exposants et co-exposantes/participants et participantes supplémentaires qui se désistent doivent dans tous les cas payer les suppléments dans leur totalité, ainsi que tous les frais échus.

Voir également les conditions de participation propres au salon concerné.

15. Annulation de la manifestation

BERNEXPO est autorisée à annuler sans dédommagement une manifestation avant l'envoi des confirmations de stand/de participation.

16. Annulation ou interruption de la manifestation

Après l'envoi des confirmations de stand/de participation, une manifestation peut être totalement annulée ou interrompue en présence de circonstances empêchant la direction d'exécuter la manifestation comme prévu, qui étaient imprévisibles tant pour l'exposant ou l'exposante/le participant ou la participante que pour la direction de la manifestation et dont cette dernière n'est pas responsable. De telles circonstances se présentent notamment dans le cas d'événements politiques et économiques, de dispositions des autorités, du retrait d'autorisations, ainsi qu'en cas de force majeure.

Dans ces cas, la direction de la manifestation n'endosse aucune responsabilité. Les frais et dépenses engagés par la direction de la manifestation sont facturés à l'exposant ou à l'exposante/au participant ou à la participante

17. Report de la manifestation, modification du format

Par ailleurs, après l'envoi des confirmations de stand/de participation, une manifestation peut être totalement annulée ou réalisée sous une forme différente en présence de circonstances empêchant la direction d'exécuter la manifestation comme prévu, qui étaient imprévisibles tant pour l'exposant ou l'exposante/le participant ou la participante que pour la direction de la manifestation et dont cette dernière n'est pas responsable. De telles circonstances se présentent notamment dans le cas d'événements politiques et économiques, de dispositions des autorités, du retrait d'autorisations, ainsi qu'en cas de force majeure. Dans ces cas, la direction de la manifestation n'endosse aucune responsabilité. Les frais et dépenses engagés par la direction de la manifestation sont facturés à l'exposant ou à l'exposante/au participant ou à la participante.

18. Responsabilité

18.1 BERNEXPO n'est tenue de verser des dommages-intérêts qu'en cas de violation d'obligations contractuelles et extracontractuelles:

18.1.1 en cas d'acte intentionnel ou de négligence grave;

18.1.2 en cas de lésions corporelles intentionnelles ou résultant d'une négligence;

18.1.3 en raison d'une responsabilité légale obligatoire (p. ex. responsabilité du fait des produits).

18.2 L'indemnisation des dommages-intérêts conformément au point 18.1 ci-dessus est limitée aux dommages directs et immédiats: toute responsabilité pour des dommages indirects, accessoires et

consécutifs de toute nature est exclue, dans la mesure où la loi le permet.

18.3 Protection des droits de tiers

Les exposants et exposantes/participants et participantes sont tenu-e-s de respecter la propriété intellectuelle de tiers et de se comporter conformément au principe de la bonne foi. Les biens et les services ne peuvent pas être exposés, proposés, ni faire l'objet d'une publicité d'une manière qui lèse les droits de tiers. Si un tiers s'oppose à la présentation d'un exposant ou une exposante/un participant ou une participante en se prévalant d'un droit prioritaire, l'exposant ou l'exposante/le participant ou la participante est tenu-e de prouver sans délai son droit à l'aide des documents probants à sa disposition. Dans le cas contraire, BERNEXPO peut exclure l'article d'exposition ou, le cas échéant, la publicité y relative, ou exclure l'exposant ou l'exposante/le participant ou la participante de la manifestation. BERNEXPO est autorisée à bloquer l'accès à la présence numérique de l'exposant ou de l'exposante/du participant ou de la participante pour lui ou elle personnellement ou pour son public. L'exposant ou l'exposante/le participant ou la participante n'a dans ce cas aucun droit à dédommagement, il/elle doit en revanche indemniser BERNEXPO de toutes les prétentions de tiers, y compris les frais et les dommages que BERNEXPO subit en raison de la violation des droits de tiers.

19. Propriété intellectuelle

19.1 En lui accordant l'accès aux plates-formes électroniques, BERNEXPO octroie au client/à la cliente un droit d'utilisation de la plate-forme qui n'est pas exclusif, qui ne peut pas faire l'objet d'une sous-licence, qui ne peut pas être transféré et qui est révocable à tout moment par BERNEXPO conformément aux présentes CG. Ce droit d'utilisation s'applique exclusivement à la finalité convenue.

19.2 Les droits liés à une plate-forme, par exemple sur les conceptions de produits, logos et marques mis à disposition par BERNEXPO, y compris les noms et logos, textes, données, graphiques, interfaces utilisateur, interfaces visuelles, photos, œuvres d'art, logiciels, codes informatiques, configurations logicielles, musiques, sons, images, vidéos, designs, polices, etc. (ci-après dénommés les «œuvres») sont la propriété intellectuelle de BERNEXPO ou sont concédés sous licence à BERNEXPO.

19.3 Sans accord exprès de BERNEXPO, le client n'est pas autorisé à:

19.3.1 copier, reproduire, télécharger, publier, adapter, modifier, imiter, traduire les droits de propriété intellectuelle de BERNEXPO, en créer des œuvres dérivées ni les utiliser de toute autre manière d'une façon contraire aux intérêts de BERNEXPO;

19.3.2 concéder sous licence, concéder en sous-licence, vendre, transférer, céder, distribuer les droits de propriété intellectuelle de BERNEXPO de quelque manière que ce soit, à les exploiter à des fins commerciales de toute autre manière, ni à les mettre à la disposition de tiers.

20. Enregistrements audiovisuels

- 20.1 Le client/la cliente prend acte et accepte que BERNEXPO et, le cas échéant, des tiers autorisés par BERNEXPO soient en droit de réaliser des enregistrements audio et vidéo ainsi que de prendre des photos des événements et de les utiliser à des fins de marketing propres, sans restriction de durée, de lieu ou de technologie (y compris sur les médias sociaux).
- 20.2 BERNEXPO s'efforce de réaliser les enregistrements de manière à ce qu'aucun individu ne soit mis en avant. Toutefois, même sur des photos de foule, il n'est pas possible d'exclure que certaines personnes puissent être identifiées.
- 20.3 BERNEXPO réalise des enregistrements de personnes ou de groupes individualisés uniquement avec l'accord des personnes représentées. Si un client ou une cliente refuse la réalisation d'un enregistrement, il/elle est en droit de s'y opposer au moment de l'enregistrement.

21. Surfaces publicitaires / Publicité / Indications de prix

- 21.1 Sur le site de BERNEXPO, dans les halles ainsi que sur toutes les surfaces liées à la manifestation, il est interdit de faire ou de distribuer de la publicité de toute sorte sans l'autorisation correspondante.
- 21.2 Les affiches et écrans dans les halles d'exposition, dans l'aire en plein air et dans le parking sont gérés par la bailleresse. Il est possible que des surfaces publicitaires soient louées à des tiers pendant la durée du contrat. Dans ce cas, le client/la cliente n'a droit à aucune indemnité financière.
- 21.3 BERNEXPO se réserve le droit d'utiliser elle-même les emplacements d'affichage ou de les proposer aux exposants et exposantes en tant que prestation de services. Lorsque des espaces publicitaires sont loués par des exposants et exposantes participant au salon, la locataire perçoit 20 % des recettes nettes (recettes nettes = loyer perçu moins les frais de production et de montage/démontage).
- 21.4 Si les surfaces publicitaires sont disponibles, le client/la cliente peut, après accord avec BERNEXPO, acquérir le droit d'utiliser lui-même/elle-même ces surfaces. Les prix sont fixés dans les tarifs en vigueur de BERNEXPO.
- 21.5 Les actions publicitaires sonores (par exemple, mégaphones, annonces, cris, sonorisation mobile ou moyens similaires) ne sont autorisées qu'avec l'accord préalable de la bailleresse. Ces mesures ne doivent ni déranger d'autres utilisateurs et utilisatrices ou d'autres visiteurs et visiteuses ni perturber le bon déroulement de la manifestation. Les instructions de la bailleresse doivent toujours être mises en œuvre sans délai.
- 21.6 S'il y a vente de marchandises, il convient de respecter les dispositions en vigueur en matière d'affichage des prix. La responsabilité de la mise en œuvre correcte et complète incombe aux clients et clientes.

22. Concours/Échantillons

L'organisation de jeux, de tirages au sort gratuits et de concours de toute sorte n'est autorisée qu'avec l'accord écrit de BERNEXPO. Il convient ici de respecter les dispositions légales en vigueur au niveau fédéral et au niveau du canton de Berne.

Dans la mesure où BERNEXPO organise des concours, les règles suivantes s'appliquent: sauf indication contraire expresse, les jeux-concours ne sont pas liés à Facebook, à Instagram ni à d'autres réseaux sociaux et ne sont ni sponsorisés, ni soutenus, ni organisés par ces derniers. La période de participation sera indiquée dans le cadre du jeu-concours concerné. Sont autorisées à participer toutes les personnes domiciliées en Suisse. Le personnel de BERNEXPO AG et des sociétés du même groupe ainsi que des entreprises partenaires participant aux différents salons ne sont pas autorisés à participer. Les gagnants et gagnantes seront informé-e-s par écrit. Aucune correspondance ne sera échangée à ce sujet. Tout paiement en espèces est exclu. Tout recours juridique est exclu, dans la mesure permise par la loi.

Les actions publicitaires réalisées en dehors du stand ne sont permises qu'avec une autorisation expresse. Cela vaut en particulier pour la distribution de supports publicitaires, d'échantillons de produits, le recours à des promoteurs et promotrices, aux promotions mobiles.

23. Comportement de vente

Tout comportement de vente pressant ou agressif est formellement interdit. Les agissements suivants sont notamment proscrits: apostropher et aborder le public dans les allées, attirer des personnes sur le stand, les forcer à goûter des boissons et des aliments dans les allées, placer des équipements de stand (tables, chaises, comptoirs, tabourets de bar, etc.) en dehors des limites de son stand, exercer une pression sur le public pour qu'il achète. En cas d'infraction, BERNEXPO pourra exiger d'un exposant ou d'une exposante déjà averti-e par écrit une pénalité contractuelle pouvant atteindre CHF 5 000.

24. Tarifs, conditions de paiement

- 24.1 Tarifs
Les prix reposent sur les tarifs applicables à la date de l'inscription. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est calculée en sus selon le taux fixé légalement.
- 24.2 Délais de paiement
Sous réserve de délais de paiement divergents, les factures et les factures d'acompte sont exigibles dans les 30 jours suivant la facturation, sans déduction.
- 24.3 Paiement anticipé
Les factures dues par l'exposant ou l'exposante/le participant ou la participante avant le début de la manifestation doivent être entièrement réglées avant le début des prestations facturées.
- 24.4 Facturation de la location du stand et frais annexes
La taxe de participation (location du stand) est facturée avant le début de la manifestation. La direction de la manifestation facture un acompte pour les services techniques commandés par exposant ou l'exposante/le participant ou la participante ou par le co-exposant ou la co-exposante/le participant ou la participante

supplémentaire, à concurrence des frais prévisibles. Après la fin de la manifestation, la direction de la manifestation établit sa facture finale. Celle-ci couvre l'ensemble des frais, en tenant compte des factures d'acompte et/ou factures partielles déjà émises. Aucune remise ne sera concédée pour tout paiement de facture dans les délais. Si des factures sont rédigées à l'ordre d'un tiers, sur instruction du destinataire de la facture, celui-ci reste débiteur solidaire pour l'ensemble des frais. (Voir aussi le point 4.9).

25. Protection des données

- 25.1 Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.
- 25.2 BERNEXPO est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte. Le client/la cliente traite les données à caractère personnel de BERNEXPO uniquement en tant que sous-traitant dans le cadre du contrat et sur instruction de BERNEXPO.
- 25.3 Le client/la cliente peut traiter les données à caractère personnel uniquement aux fins convenues contractuellement. La transmission à des tiers est autorisée uniquement si elle est nécessaire à ces fins, prescrite par la loi ou si BERNEXPO a préalablement donné son accord par écrit.
- 25.4 Le client/la cliente prend des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre l'accès non autorisé, la perte ou le traitement illicite, en tenant compte de l'état de la technique et des risques.
- 25.5 À l'issue de la relation contractuelle, le client/la cliente est tenu-e de supprimer ou d'anonymiser sans

délai toutes les données à caractère personnel que BERNEXPO lui a fournies, dans la mesure où aucune obligation légale de conservation ne s'applique.

- 25.6 Le client/la cliente soutient BERNEXPO dans l'exercice des droits des personnes concernées et informe BERNEXPO sans délai en cas de violation de la protection des données.
- 25.7 De plus amples informations sur le traitement des données à caractère personnel par BERNEXPO sont disponibles dans les mesures de protection des données de BERNEXPO (accessibles ici: www.bernexpo.ch/legal)

26. Tribunal compétent et droit applicable

- 26.1 Si l'une des stipulations des présentes CG et des autres accords conclus est ou devient inapplicable, la validité des autres stipulations n'en est pas affectée. Les parties s'engagent à remplacer la stipulation invalide par une stipulation valide qui se rapproche le plus possible du but économique de la stipulation initiale.
- 26.2 Les tribunaux de Berne ont compétence exclusive pour connaître des litiges découlant de ou en lien avec la relation contractuelle, sous réserve des dispositions légales impératives.
- 26.3 Le contrat est soumis exclusivement au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne, CVIM) et à l'exclusion de toutes règles de conflit de lois.

Les présentes CG remplacent toutes les CG antérieures.
BERNEXPO AG, Berne, le 25 mars 2026